COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Commission plénière d'URGENCE en configuration règlementaire
du lundi 27 mai 2019 - Procès-verbal N°16

La Commission d'Appel du District du Calvados s'est réunie sous la présidence de Monsieur André ALIX,

Membres présents : *messieurs : Gérard LECOMTE, Alain RUIZ, Guy ZIVEREC, Ernest de la COTTE, Louis MAINDRELLE et Jean-Michel ROMANO*
Membres excusés : *Richard BRIE et Philippe TERRADE*
Adoption des PV N°15 et 15 bis à l'unanimité des membres présents.

Affaire à traiter :

Match N°20730908 FC TROARN 2- FC DOZULE 1
Seniors Départemental 2 Groupe D du 28/04/2019

Appel du *F C TROARN d'une décision de la Commission Sportive et Discipline, en configuration règlementaire, du jeudi 16 mai 2019, leur donnant match perdu par pénalité, sur le score de TROIS à ZERO, (ZERO point), le FC DOZULE 1 ne bénéficiant pas des points correspondant au gain du match.*

Vu les pièces figurant au dossier,
Vu l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence excusée de *M. TRAVERS et LEMARCHAND pour le FC TROARN, M. HAMEREL, représenté par M. Alexandre THOMAS, et M. CLAIRET pour le FC DOZULE,*

Après avoir entendu :

M. HARDY Julien, dirigeant, pour le F C TROARN

M. Alexandre THOMAS pour le F.C. DOZULE

Les auditions menées en séance permettent :

au club appelant de préciser que le match de son équipe première était bien programmé le dimanche 28 avril 2019 à 15H et que la commission des compétitions n'avait notifié aucun forfait de l'équipe de MONDEVILLE 3,
que l'arbitre de la rencontre était bien présent sur le terrain à l'heure du match, ainsi que leur équipe, qu'une feuille de match a été établie conformément aux règlements quand une équipe ne se présente pas à l'heure de la rencontre,
que le match de leur équipe B était programmé le même jour à 13H30 à un moment où le forfait de l'équipe de MONDEVILLE 3 n'était pas connu,

au club de DOZULE de déclarer avec honnêteté que leur réclamation avait été déposée en ayant conscience de la bonne foi du F.C TROARN,

La commission, jugeant en appel et premier ressort :

Après avoir procédé aux vérifications des documents officiels concernant cette rencontre, qui corroborent les déclarations du club appelant,

Dit l'équipe de TROARN 1 régulièrement composée, infirme la décision de la première instance et confirme le résultat de la rencontre acquis sur le terrain

Dispense le club appelant des frais d'appel.

Les décisions contenues dans ce procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la L.F.N, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

La séance est levée à 20 h 00

Le secrétaire ***Le président***